

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine. Echevins ;
DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER
P., WACQUIER M-P, HURBAIN C., CHEVALIS A, .DESEVEAUX C., BROUTIN A., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusés : SCHIETSE D., HOUZE M.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Compte communal de l'exercice 2020 – Compte budgétaire – Compte de résultats, bilan et annexes – Décision
3. Modifications budgétaires n°2 – Exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire – Décisions
4. Budget 2021 – MB 2/2021 – Dotation à la zone de police du Tournaisis – Décision
5. Budget 2021 – MB 2/2021 – Dotation à la zone de secours – Décision
6. Mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 concernant la taxe communale de séjour – Décision
7. ALE – Démission d'un représentant communal – Décision
8. ALE – Remplacement d'un représentant communal – Proposition – Décision
9. Travaux de réfection de la toiture de la Maison de village de Velvain
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – Décision
10. Marquages routiers 2021 – Pose de bandes de peinture blanches aux diverses rues de la commune
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – Décision
11. Travaux d'aménagement du rieu de la Place
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – Décision
12. Conseil communal - ROI – Modifications – Décision
13. IMSTAM – Assemblée générale ordinaire – 16.06.2021
 - a) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 – Décision
 - b) Comptes de résultats & rapport de gestion et d'activités 2020 – Décision
 - c) Modification budgétaire 2021 – Décision
 - d) Rapport du Réviseur – Décision
 - e) Rapport du Comité de Rémunération – Décision
 - f) Décharges aux administrateurs – Décision
 - g) Décharge au Réviseur – Décision
14. ORES Assets – Assemblée générale – 17.06.2021
 - a) Présentation du rapport annuel – En ce compris le rapport de rémunération – Décision
 - b) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
 - a. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation – Décision
 - b. Présentation du rapport du réviseur – Décision
 - c. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat – Décision
 - c) Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 – Décision
 - d) Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 – Décision
 - e) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés – Décision
15. IPALLE – Assemblée générale ordinaire – 24.06.2021
 - a) Approbation du rapport de développement durable – Décision
 - b) Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE
 - a. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat – Décision
 - b. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale – Décision

- c. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) – Décision
 - d. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat – Décision
 - c) Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE
 - a. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat – Décision
 - b. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale – Décision
 - c. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) – Décision
 - d. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat – Décision
 - d) Décharge aux administrateurs – Décision
 - e) Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) – Décision
 - f) Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) – Décision
 - g) Création de la filiale « Eol'Wapi » – Décision
 - 16. IDETA – Assemblée générale ordinaire – 24.06.2021
 - a) Démission/Désignation d'administrateur – Décision
 - b) Rapport d'activités 2020 – Décision
 - c) Comptes annuels au 31.12.2020 – Décision
 - d) Affectation du résultat – Décision
 - e) Rapport du Commissaire-Réviseur – Décision
 - f) Décharge au Commissaire-Réviseur – Décision
 - g) Décharge aux Administrateurs – Décision
 - h) Rapport de Rémunération – Décision
 - i) Rapport du Comité de Rémunération – Décision
 - j) Rapport spécifique sur les prises de participation CDLD 1512-5 – Décision
 - k) Création d'un Fonds d'investissement Ideta – IEG – Wapinvest – Décision
 - l) Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde – Projet EOL'WAPI – Création de la société – Décision
 - m) Divers – Décision
 - 17. IGRETEC – Assemblée générale – 24.06.2021
 - a) Affiliations/Administrateurs – Décision
 - b) Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Décision
 - c) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Décision
 - d) Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD – Décision
 - e) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 – Décision
 - f) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 – Décision
 - 18. CENEO – Assemblée générale – 25.06.2021
 - a) Modification statutaires – Décision
 - b) Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes – Décision
 - c) Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 – Approbation – Décision
 - d) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 – Décision
 - e) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 – Décision
 - f) Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration – Décision
 - g) Nominations statutaires – Décision
 - 19. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 03/05/2021 – Décision
- HUIS CLOS**
- 20. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décision

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, propose à l'assemblée d'accepter un point d'urgence, à savoir la ratification du collège communal du 12/04/2021 décidant d'aller en recours et désignant un avocat dans le cadre du recours contre le mât de mesure anabat situé sur le territoire de Laplaigne.

1. **M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :**

Nous avons reçu les réponses de la tutelle suite aux recours introduits par Mme Nadya Hilali et Mr François Schietse et je vous en donne lecture intégrale :



21 mai 2021
Page 1 sur 7

**Collège communal de
Brunehaut**

Adresse postale :
Rue Wibault-Boucharat(BLE) 11
7620 BRUNEHAUT

Adresses électroniques :

- Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre – pierre.wacquier@scatet.be
- Madame Nathalie BAUDIN, Directrice générale – nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be

Objet : Commune de Brunehaut – Recours de Madame l'Échevine Nadya HILALI et de Monsieur le Conseiller communal François SCHIETSE contre la commune de Brunehaut pour de multiples violations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Aux Membres du collège communal,

Je vous reviens dans le cadre des recours introduits par Madame l'Échevine Nadya HILALI et Monsieur le conseiller communal François SCHIETSE (dénommés ci-après « les requérants ») le 20 novembre 2020 et le 11 décembre 2020 contre la commune de Brunehaut pour de multiples violations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (« CDLD »).

Après instruction, vous voudrez trouver ci-après les éléments à l'appui de la décision. Pour plus de clarté, je considère successivement les différents moyens des recours.

- 1) Considérant le moyen lié à la violation, par Madame la Directrice générale Nathalie BAUDIN, de ses devoirs de neutralité et de réserve en raison de son implication dans la campagne pour les élections communales d'octobre 2018

Les requérants n'invoquent aucun fait pour démontrer l'implication reprochée à Madame la Directrice générale. Cette dernière soutient qu'elle n'a participé en aucune manière à une campagne électorale en sa qualité de directrice générale. Je relève que l'avis que Madame la Directrice générale a donné à Monsieur le Bourgmestre sur la faisabilité d'un programme politique a été préparé en dehors de ses heures de service et n'invoque en rien sa qualité de directrice générale. J'observe également que, pour rendre cet avis, Madame la Directrice générale n'a recouru ni aux infrastructures, ni aux moyens matériels et humains communaux.

Je considère que l'avis ainsi rendu par Madame la Directrice générale est compatible avec son devoir de réserve. En effet, il respecte la jurisprudence du Conseil d'État suivant laquelle :

« Si, en tant que citoyen, chaque membre du personnel, y compris le secrétaire, est libre de prendre parti, il ne peut le faire qu'avec réserve et, en tout cas, sans se prévaloir de l'autorité attachée à sa fonction publique, qu'il compromettrait ainsi gravement »¹.

Vu ce qui précède, j'estime le moyen des requérants infondé. Il y a donc lieu de le rejeter.

II) Considérant le moyen lié à la violation, par la commune de Brunehaut, du droit des requérants à la consultation des documents liés aux affaires communales

Ce moyen oppose la commune de Brunehaut à Monsieur le Conseiller communal SCHIETSE.

Le droit de regard des conseillers communaux est consacré à l'article L1122-10, § 1^{er}, du CDLD. Faisant l'objet d'une interprétation extensive, il s'étend à tout document administratif d'intérêt communal ou mixte². Par « document administratif », il y a lieu d'entendre tout support d'information reposant à l'administration communale, quel que soit le stade de la procédure au cours duquel le document a été établi.

Le droit de regard des conseillers communaux n'est pas contredit par le règlement général sur la protection des données (« RGPD »)³. En effet, il constitue une « obligation légale » dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, § 1^{er}, lettre c, dudit règlement.

Partant, en l'espèce, la commune de Brunehaut ne pouvait valablement opposer à Monsieur le Conseiller communal SCHIETSE l'exception tirée de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour refuser l'accès au registre dit « d'entrée ». Au passage, la commune de Brunehaut ne précise pas à quoi ledit registre correspond. Or, une telle précision importe. En effet, si la commune entend par là le registre des entrées accessoire aux registres de la population, elle vise alors un document d'intérêt général qui échappe au droit de regard des conseillers communaux. Ces derniers ne peuvent y avoir accès qu'aux conditions du droit à la publicité passive de l'administration.

Concernant la prise, par Monsieur le Conseiller communal SCHIETSE, d'une photographie d'un rapport d'évaluation d'un directeur d'école stagiaire, un tel comportement méconnaît les

¹ Conseil d'État, arrêt n° 44.579 du 18 octobre 1993.

² Est d'intérêt mixte, tout document administratif d'intérêt général étroitement lié aux missions de pur intérêt communal. Circulaire du Ministre fédéral de l'Intérieur et de la Fonction publique du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux (article 84 de la nouvelle loi communale), M.B., 25 janvier 1990, point 2, pp. 1052 et 1053.

³ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, J.O.U.E., L119 du 4 mai 2016, pp. 38 et 39, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32016R0679>.

modalités d'exercice du droit des conseillers communaux aux copies arrêtées à l'article 79 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Brunehaut. De plus, la communication de ladite photographie à un membre du personnel communal est susceptible de constituer une violation du secret professionnel engageant la responsabilité civile ou pénale de Monsieur SCHIESTE.

Je profite de l'occasion pour rappeler que l'article L1122-13, § 2, alinéa 1^{er}, du CDLD exige que toutes les pièces se rapportant aux points fixés à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal soient mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Une mise à disposition d'une partie de ces documents ou à une partie des conseillers communaux seulement est illégale.

Par ailleurs, l'article L1122-16, alinéa 2, du CDLD commande que le projet de procès-verbal de la séance précédente du conseil communal soit mis à la disposition des conseillers communaux sept jours francs au moins avant le jour de la prochaine séance, voire en même temps que l'ordre du jour en cas d'urgence. Le respect de cette disposition requiert du directeur général d'avoir rédigé le projet de procès-verbal endéans l'une ou l'autre de ces échéances.

Quant à la charte d'utilisation d'une plateforme numérique à destination du conseil communal, il s'agit d'une initiative communale conforme à l'article 32 du RGPD. Pour sa validité, cette charte requiert, non pas la signature des conseillers communaux, mais d'être portée à leur connaissance.

III) Considérant le moyen lié à l'inexactitude des procès-verbaux des séances du conseil communal des 17 février, 25 mai et 22 juin 2020

Concernant les procès-verbaux des séances des 17 février et 22 juin 2020, dès lors qu'ils ont été approuvés et signés valablement, ils constituent des actes authentiques faisant pleine foi, nonobstant les affirmations contraires des conseillers communaux qui ont assisté à la séance. Pour en contester la force probante, les requérants doivent suivre la procédure judiciaire de l'inscription de faux réglée à l'article 8.17 du Code civil.

À propos du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020, la commune de Brunehaut reconnaît qu'il comporte des erreurs matérielles. J'enjoins à la commune de respecter son engagement de rectifier ces erreurs et de me tenir informé de la suite qui sera réservée à la présente injonction.

Au demeurant, je constate une méprise, dans le chef des requérants, sur le contenu du procès-verbal des séances du conseil communal. Aussi, des clarifications s'imposent.

Le procès-verbal des séances du conseil communal a « pour objet essentiel de consigner les décisions prises par le conseil communal »⁴. En d'autres termes, il a vocation à

⁴ Réponse à la question n° 133 de Monsieur le Député M. STROOBANT du 10 juillet 1989, *Bull. Q. et R., Sén., sess. ord. 1988-1989*, pp. 2162 et 2163.

constater et résumer ce qui a été dit et décidé par les conseillers communaux, à refléter le déroulement de la séance⁵. Aussi, l'article L1132-2 du CDLD fixe le contenu du procès-verbal comme suit :

« Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions ».

L'article 46 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Brunehaut est rédigé de façon analogue.

Il résulte de ce qui précède que le procès-verbal ne constitue pas un compte-rendu analytique des séances du conseil communal. Ce dernier ne pourrait donc pas obliger le directeur général – auquel l'article L1124-4, § 5, du CDLD réserve la compétence de rédiger le procès-verbal – à y reproduire l'intégralité des discussions dans leur moindre détail⁶. « Par ailleurs, les conseillers communaux ne peuvent pas exiger de leur propre chef que les motivations de leur vote ou de leur abstention soient mentionnées au procès-verbal. Il en va de même en ce qui concerne leurs interventions »⁷.

Néanmoins, l'article L1122-16 du CDLD autorise le conseil communal à décider que le procès-verbal de l'une ou l'autre séance donne une description succincte des discussions menées ou bien retranscrive certaines considérations, remarques ou interventions qu'il jugerait importantes. En ce sens, l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Brunehaut prévoit :

« Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions, ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement ».

Quant aux questions que les conseillers communaux sont habilités à poser conformément à l'article L1122-10, § 3, du CDLD, aucune norme n'impose de les reprendre dans le procès-verbal du conseil. Cependant, il est souhaitable, au regard des principes de bonne gouvernance et de respect dû aux conseillers, qu'un conseil communal prévoit dans son règlement d'ordre intérieur (sur la base de l'article L1122-18 du CDLD) la transcription ou, du moins, l'indication des questions orales d'actualité et écrites posées par ses membres⁸.

⁵ Ibid.

⁶ Réponse à la question écrite n° 51 de Monsieur le Député E. FONTAINE du 3 décembre 2019, Doc. parl., Parl. w., sess. ord. 2019-2020, accessible à l'adresse : <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=93781>.

⁷ Réponse à la question écrite n° 51 reprise dans la note précédente.

⁸ Réponse à la question écrite n° 129 de Monsieur le Député Ph. KNAEPEN du 30 janvier 2019, Doc. parl., Parl. w., sess. ord. 2018-2019, accessible à l'adresse : <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=90887>. Voy. également la réponse à la question écrite n° 167 de Monsieur le Député J.-Cl. MAENE

Pour sa part, l'article 77, § 2, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Brunehaut porte :

« Article 77 – [...] Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux ainsi que les réponses apportées sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement ».

Dans le respect de l'article L1122-10, § 3, du CDLD, cette disposition ne prévoit pas la reproduction des répliques des conseillers communaux aux réponses du collège communal. Le moyen des requérants à cet égard est donc infondé et doit être rejeté.

Du reste, en l'état actuel des textes, l'établissement d'un procès-verbal ne reprenant ni les propos des membres du collège, ni les interventions des conseillers est conforme à la réglementation. Par contre, un procès-verbal qui ne reproduirait que les interventions de la majorité et non de la minorité serait contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination tirés des articles 10 et 11 de la Constitution

IV) Considérant les accusations de détournements de fonds publics et de conflits d'intérêts à l'occasion du financement sur fonds propres de classes dans les écoles immersives et de l'engagement d'enseignants

Ces accusations concernent des comportements relatifs à la matière de l'enseignement, laquelle ressortit à la compétence de la Communauté française. Pour respecter cette compétence, j'ai déféré cette question au ministre de l'Éducation du Gouvernement de la Communauté française.

Pour le surplus, sur la compétence du directeur général en matière d'évaluation des directeurs d'école, le ministre de l'Enseignement de la Communauté française a déclaré :

« [...] 1. L'évaluation des directeurs et enseignants

Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ne prévoit qu'un seul moment d'évaluation statutaire : lors des procédures précédant la nomination.

La mise en oeuvre de cette évaluation est confiée, par l'article 30 du décret précité, aux seuls chefs d'établissement ou délégués pédagogiques du pouvoir organisateur.

Les modalités de cette évaluation ont par ailleurs été précisées par l'AGCF du 21 février 2013 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 4 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (M.B. du 03 avril 2013).

L'intervention du Directeur Général dans cette procédure n'est dès lors pas prévue statutairement, à défaut de se voir confier les prérogatives de délégué pédagogique au sein de la Commune concernée.

Par ailleurs, il convient en la matière de tenir compte des délégations accordées par le pouvoir organisateur au chef d'établissement, sur la base du prescrit de l'article 30, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs qui dit en substance : « Dans l'enseignement subventionné, la lettre de mission comprend un volet spécifique aux délégations du pouvoir organisateur » [...] ».

V) Considérant le moyen lié au cumul de fonctions dans le chef de Madame la Directrice générale et de Monsieur le Directeur financier

L'autorité de tutelle s'est déjà prononcée sur cette question le 17 octobre 2018. Elle a conclu à la compatibilité des fonctions de secrétaire et de trésorier de la régie communale autonome de Brunehaut avec les fonctions respectives de directeur général et de directeur financier. Le moyen des requérants est donc infondé et doit être rejeté.

VI) Considérant le moyen lié à la carence des outils de bonne gouvernance

Le délai de 9 mois suivant la désignation des échevins imparti à la commune de Brunehaut pour l'adoption de son programme stratégique transversal est largement dépassé.

Aussi, j'invite la commune de Brunehaut à adopter son programme stratégique transversal dans les plus brefs délais et de me tenir informé de la suite qui sera réservée à la présente injonction.

VII) Considérant le moyen lié à la contravention à la législation en matière de droit du travail

Je relève qu'une action est pendante devant le tribunal du travail
. Afin de ne pas empiéter sur la compétence
de la juridiction judiciaire, je décide de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision

⁹ Réponse à la question n° 620 de Monsieur le Député KNAEPEN du 24 avril 2017, Bull. Q. et R., Parlement de la Communauté française, sess. ord. 2016-2017, n° 12 du 20 septembre 2017, p. 207.

judiciaire tranchant ladite action. J'invite la commune à me tenir informé de la suite judiciaire qui sera réservée à la cette action.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux, et de la Ville



Christophe COLLIGNON

www.wallonie.be



CONTACT
Département des Politiques publiques locales
Direction de la Législation organique
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE
Adrien FOSTER
Attaché
081 32 73 09
adrien.fostier@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Vos réf. :
Nos réf. : 050204/DirLegOrg/
E20-017496 Brunehaut TG 13 nolitt -
AF
2021/006326

ANNEXES : /

Comme promis, je vous propose de venir consulter mais surtout une commission le mercredi 09.06.2021 à 19h00.

Le collège communal va examiner avec ses conseils juridiques les décisions et constatations de Mr le Ministre et reviendra vers le conseil communal, le cas échéant, pour prendre l'orientation d'ester en justice.

2. Mr Jean-François FOUREZ présente les comptes communaux. Suite à une demande, le directeur financier explique que 74% du budget réalisé au lieu des 85% habituellement. La crise sanitaire a contracté les dépenses, la commune a dû renoncer à beaucoup de projets et dans l'enseignement tout a été bouleversé.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu que les comptes 2020 ont été présentés au Comité de direction en séance du 12.05.2021 ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil communal les comptes arrêtés ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'arrêter les comptes 2020 comme suit :

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	43.605.990,20	43.605.990,20

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	8.586.497,32	9.500.613,04	914.115,72
Résultat d'exploitation (1)	10.643.985,01	11.205.124,07	561.139,06
Résultat exceptionnel (2)	585.203,20	376.476,77	-208.726,43
Résultat de l'exercice (1+2)	11.229.188,21	11.581.600,84	352.412,63

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		10.770.601,33	4.304.926,81
Non-valeurs et irrécouvrables	=	41.888,84	25.274,95
Droits constatés nets	=	10.728.712,49	4.279.551,86
Engagements	-	9.315.410,39	2.996.955,90
Résultat budgétaire	=	1.413.300,10	1.282.595,96
Positif :			
Négatif :			
2. Engagements	-	9.315.412,39	2.996.955,90
Imputations comptables		9.211.304,73	1.407.962,77
Engagements à reporter	=	104.107,66	1.588.994,13
3. Droits constatés nets		10.728.712,49	4.279.551,86
Imputations	-	9.211.304,73	1.407.961,77
Résultat comptable	=	1.517.407,76	2.871.590,09
Positif :			
Négatif :			

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président en charge des finances présente les modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire. Il présente le tableau suivant :

Service ordinaire MB2/2021

Exercice propre : -132.836

Résultat budgétaire : + 1.192.219

Boni

Recettes

- Injection du compte 2020 en recettes : + 941.367
Total : 1.413.300
- Fonds des communes : + 21.599
Total : 2.450.558
- Soutien clubs : + 69.520

Dépenses

- ↘ Service Incendie : -35.891
Total : 339.638
- ↗ Zone Police : +62.041
Total : 711.802
- ↗ Repositionnement barémique personnel nettoyage et garderie : +60.000
Total : 919.966
- ↗ Gratuité enseignement, fournitures techniques : +27.951
Total : 421.151
- ↗ Subsidés : +69.520 -5.000
Total : 256.545

Service extraordinaire MB2/2021

Maison multiservices : 48.000
Maison de village Velvain : 70.000
Signalisation routière : 10.000
T 50.000
Bâtiments scolaires : 131.000
(Préaux Bléharies, Guignies, ...)
Plate-forme repas, téléphonie : 35.000
Bassin rétention eau : 50.000
Agoraspace

M. Pierre GERARD souhaite que l'on acte son intervention.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter d'acter la demande.

« Justification du vote du groupe IC pour les points 2 et 3

En raison du climat délétère qui règne parfois dans cet hémicycle, je tiens tout d'abord à préciser que ce qui va suivre est la critique de la politique budgétaire générale, et pas celle du travail du directeur financier qui a toujours eu et conserve notre entière confiance. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons voté « pour » le compte 2020.

Cela étant, le budget est un acte prévisionnel qui comprend en principe l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier. Sur cette base, doivent être prise les décisions politiques susceptible d'influencer la vie courante de la commune et les grandes orientations en matière d'investissements. Il constitue donc, et je cite le préambule de la circulaire budgétaire 2021 « la traduction financière des priorités de développement et de gestion que la majorité communale en place entend poursuivre au cours de l'exercice financier, le reflet des choix politiques tant au niveau des dépenses 'que veut-on faire ?' qu'au niveau des recettes (comment va-t-on financer les dépenses ?) ».

Or en raison notamment de la surestimation des dépenses de fonctionnement que nous avons déjà pointée lors du vote du budget initial en novembre 2020 et de la sous-estimation manifestée du boni présumé (et nous pensons qu'après 10 mois d'exercice comptable, il y a moyen de l'affiner sans prendre de risques inconsidérés), le budget communal n'a absolument aucun sens. La prudence derrière laquelle vous vous retranchez est selon nous excessive et contre-productive pour la politique communale

Ainsi, la surestimation des seules dépenses de fonctionnement 2021 par rapport au compte 2019 (le compte 2020 n'étant peut-être pas représentatif compte tenu de la crise sanitaire) est déjà nettement supérieure au déficit à l'exercice propre. En quelque sorte, on pourrait affirmer que ce déficit est fictif ! De même, au vu du boni dégagé en 2020, ne devrait-on pas se poser la question du caractère indispensable de certaines taxes comme celle sur l'entretien des égouts que vous aviez qualifiée à l'époque de « taxe de crise » ? Par ailleurs, le recours récent à l'emprunt était-il indispensable ?

Evidemment, *in fine*, cette manière de procéder apporte du confort à la majorité en place et lui permet de financer plus facilement ses investissements. Mais est-ce de la bonne gestion pour autant ? Nous en doutons et souhaitons qu'à l'avenir, l'élaboration du budget soit plus précise et tienne mieux compte des balises budgétaires de la circulaire.

C'est pour cette raison que nous nous abstenons pour la MB 2 »

Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président intervient « il ne faut pas oublier et minimiser le caractère particulier de cette année sanitaire. Le recours à l'emprunt est opportun. Les taxes peuvent toujours être revues et dans le budget initiation, l'on peut augmenter les recettes et diminuer les dépenses. Mais donnons préférence à un choix prévisionnel prudent. Nous avons supprimé l'an dernier la taxe égout et nous l'avons compensée par un emprunt COVID. On a été positif. Nous avons une gestion réfléchie mais active, c'est le choix du collège communal. »

Mr Jean-François FOUREZ, Directeur financier estime que la réflexion est intéressante. Cependant, il estime qu'anticiper le boni du compte n'est pas une bonne solution dans le cadre de la gestion financière. Le boni est un outil de gestion financière, c'est un fond de roulement permettant de faire face aux rentrées et sorties financières, cela évite le recours à d'autres solutions coûteuses. Le boni n'est pas une recette supplémentaire à l'exercice propre, mais une économie sur l'exercice propre sur le volume des dépenses. J'estime à 9% d'économie sur les dépenses

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 03.05.2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 12.05.2021 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°2/2021 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 12.05.2021 ;

Vu que la modification budgétaire n°2/2021 a été présentée en Commission budgétaire le 25.05.2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif :

	Par 12 OUI et 5 ABSTENTIONS (M.Delcroix, M.Urbain, P. Gérard, P.Legrain, MP Wacquier) Service Ordinaire	Par 12 OUI et 5 ABSTENTIONS (M.Delcroix, M.Urbain, P. Gérard, P.Legrain, MP Wacquier) Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.618.8185,16	1.979.332,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.751.655,02	3.659.830,23
Boni/Mali exercice proprement dit	-132.836,86	-1.680.498,23
Recettes exercices antérieurs	1.446.426,95	1.282.959,96
Dépenses exercices antérieurs	31.370,68	55.405,00
Prélèvements en recettes	0,00	829.623,21
Prélèvements en dépenses	90.000,00	242.913,37

Recettes globales	11.065.245,11	4.091.551,17
Dépenses globales	9.873.025,70	3.958.148,60
Boni/Mali global	1.192.219,41	133.402,57

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
351/43501 – Zone de secours	339.638,39 €	
331/43501 – Zone de Police du Tournaisis	711.802,14 €	
33102/435-01 – Dotation complémentaire à la zone de police (loyer commissariat de police)	19.885,41 €	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Le Conseil communal,

Revu sa décision du 14.12.2020 approuvant le budget communal 2021, et plus particulièrement :

- la dotation à la zone de police d'un montant de 649.760,57 € à l'article 331/43501 contribution dans charges spécifiques des autres pouvoirs publics ;
- la dotation complémentaire à la zone de police (loyer commissariat de police) de 20.070,69 € à l'article 33102/43501 ;

Vu la circulaire budgétaire et plus particulièrement des dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de zone de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu le tableau récapitulatif des dotations communales du budget 2021 de la Zone de Police voté au Conseil de Police le 24/11/2020 et repris ci-dessous ;

- Dotations de base :

<u>Libellé</u>	<u>MB 2020</u>	<u>Budget 2021</u>
Dotation communale AC TOURNAI	10.384.161,79	11.375.680,42
Dotation communale AC ANTOING	670.669,32	734.707,34
<u>Dotation communale AC BRUNEHAUT</u>	<u>649.760,57</u>	<u>711.802,14</u>
Dotation communale AC RUMES	451.602,40	494.723,09

- Dotations complémentaires :

<u>Libellé</u>	<u>MB 2020</u>	<u>Budget 2021</u>
Dotation complémentaire AC TOURNAI	320.760,18	317.799,13
Dotation complémentaire AC ANTOING	20.716,55	20.525,31
<u>Dotation complémentaire AC BRUNEHAUT</u>	<u>20.070,69</u>	<u>19.885,41</u>
Dotation complémentaire AC RUMES	13.949,71	13.820,94

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de modifier la dotation communale de la façon suivante :

- o la dotation à la zone de police à l'article 331/43501 est augmentée à 711.802,14€ ;
- o la dotation complémentaire à la zone de police (loyer commissariat de police) à l'article 33102/435-01 est diminuée à 19.885,41€ ;

Article 2 : en vertu de l'article 71 de la LPI, la délibération est envoyée pour approbation au Gouverneur.

5. Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 17.07.2020 concernant la reprise du financement communal des zones de secours par les provinces ;

Vu la décision du Conseil de Zone du 22.03.2021 décidant d'approuver le principe selon lequel les 10 % du fonds des provinces, répartis entre les différentes communes selon la clé de répartition appliquée par la Province du Hainaut depuis 2015 et versés depuis 2021 en direct de la Zone de Secours en lieu et place du versement aux différentes communes de la Zone de Secours au cours des exercices antérieurs, soient déduits des dotations communales arrêtées par le Gouverneur de la Province dès que ces derniers ne feront plus l'objet d'un recours et pourront de facto être considérées comme définitives pour l'exercice 2021 ;

Revu la décision de ce jour arrêtant la modification budgétaire communale n°2/2021, tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Revu particulièrement la dotation communale en faveur de la ZSWapi (inscrite à l'article 351/43501) d'un montant de 339.638,39 € ;

Vu la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 339.638,39 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de Secours de Wallonie picarde pour l'exercice 2021.

Article 2 : La dépense sera imputée sous l'article 351/43501 au budget ordinaire 2021.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle avec la MB2/2021 ;
- au Conseil de la ZSWapi ;
- à M. le Gouverneur.

6. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu les circulaires du 4 décembre 2020 et du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale régionale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 07/10/2019 approuvée le 20/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale annuelle forfaitaire de séjour ;

Considérant que l'impact financier de la non-application de la taxe de séjour en 2021 est estimé à 460,00 EUR ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mai 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} :

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 07/10/2019 approuvée le 20/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale de séjour ;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Le Conseil communal,

Revu sa délibération en date du 28 novembre 1994, décidant de créer une agence locale pour l'emploi à Brunehaut, sous forme d'une association sans but lucratif ;

Revu sa délibération en date du 28 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Brunehaut » :

Pour le groupe U.S.B. : BROUTIN Antonin, BUSEYNE Sandrine, LEFEBVRE François, WATTIEAUX Maxime

Pour le groupe IC : DECARPENTRIE Dany, VAN DURMEN Sascha ;

Vu la lettre de M. François LEFEBVRE présentant sa démission en tant que représentant communal pour l'ALE ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE et DECIDE à l'unanimité d'accepter

la démission de M. François LEFEBVRE en tant que représentant communal pour l'ALE.

Une copie de la présente décision sera envoyée à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Brunehaut ».

8. Le Conseil communal,

Revu sa délibération en date du 28 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Brunehaut » :

Pour le groupe U.S.B. : BROUTIN Antonin, BUSEYNE Sandrine, LEFEBVRE François, WATTIEAUX Maxime

Pour le groupe IC : DECARPENTRIE Dany, VAN DURMEN Sascha ;

Revu sa délibération de ce jour actant la démission de M. François LEFEBVRE ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement ;

Vu le mail du groupe USB proposant la désignation de Mme Chantal KENNIS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la désignation de Mme Chantal KENNIS, présentée par le groupe U.S.B., en tant que représentant communal à l'ALE à dater de ce jour.

Article 2 :

Une copie de la présente décision sera envoyée à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Brunehaut ».

9. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu que l'administration communal a repris en gestion l'ancienne salle paroissiale face à l'église de Velvain ;

Considérant le besoin des associations de Guignies d'avoir un endroit pour se rassembler ;

Attendu le besoin d'une maison de village pour le village de Guignies ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-345 relatif au marché “Travaux de réfection de la toiture de la Maison de village de Velvain” établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.740,00 € hors TVA ou 19.045,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 12402/72360 (projet 20210030) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-345 et le montant estimé du marché “Travaux de réfection de la toiture de la Maison de village de Velvain”, établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.740,00 € hors TVA ou 19.045,40 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 12402/72360 (projet 20210030).

10. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que pour assurer un maximum de sécurité sur le réseau routier de la commune il est nécessaire de refaire annuellement une partie du marquage routier ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-350 relatif au marché “Marquages routiers 2021 - pose de bandes de peinture blanche aux diverses rues de la commune” établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.138,01 € hors TVA ou 35.256,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 421/73560 (projet 20210009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 mai 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-350 et le montant estimé du marché “Marquages routiers 2021 - pose de bandes de peinture blanche aux diverses rues de la commune”, établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.138,01 € hors TVA ou 35.256,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 421/73560 (projet 20210009).

11. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire d'aménager la zone voisine de l'agora space en vue de son extension ;

Attendu dès lors qu'il est nécessaire de stabiliser les berges du rieu de la Place par un clayonnage ;

Attendu qu'une zone de rétention d'eau est nécessaire au rieu de la Place afin d'éviter des problèmes d'inondation ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-351 relatif au marché "Travaux d'aménagement du rieu de la Place" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.958,00 € hors TVA ou 28.989,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 877/73560 (projet 20210036) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mai 2021;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-351 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du rieu de la Place", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.958,00 € hors TVA ou 28.989,18 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 877/73560 (projet 20210036).

12. Le Conseil communal,

Revu notre délibération du 20 mai 2019 approuvant les modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu les modifications souhaitées par le collège communal, (article 33ter)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour ainsi que la note de synthèse.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ...* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Cette information est communiquée aux conseillers communaux dans la convocation à la séance du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec la directrice générale afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 1,50 € (si envoi par courrier traditionnel, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence de la directrice générale

Article 24bis - Lorsque la directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Le Collège communal organisera la diffusion en direct des séances du Conseil communal, et de manière exceptionnelle en différé (en cas de problèmes techniques et/ou de ressources humaines)

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 -

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement ainsi que la réponse apportée par les membres du collège communal.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose, au préalable, sur support écrit et moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de 11 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances et affaires générales;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et projets.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par elle.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directrices générales de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la directrice générale de la commune .

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à

l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de présence tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux ainsi que les réponses apportées sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 50^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,50 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, le mardi après-midi entre 14h00 et 16h00.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour,

complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régions autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100 euros par séance du conseil communal;
- 60 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres des dites commissions.

Le jeton est dû uniquement si le conseiller communal a participé aux séances.

Les montants dus sont liquidés trimestriellement en terme échu.

Deux réunions organisées le même jour, consécutivement, ne promérent qu'un seul jeton de présence.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice pivot 138,01.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements pour des formations effectuées hors entité avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel et ce sur base de justificatifs

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 3 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 3 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format informatique, limité à 1.700 caractères espaces compris
- le collège communal informe, par courrier électronique, chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

13. Le Conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le Décret du 31 mars 2021 prolongeant les mesures arrêtées par le Décret du 1^{er} octobre 2020 et organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Que le Conseil a l'obligation, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité de NE PAS APPROUVER

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du PV de l'AG du 15 décembre 2020 ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2020 ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification budgétaire 2021 ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Réviseur ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Comité de rémunération ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux administrateurs ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux Réviseur.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14.01.2019 ;

- que la Commune ne sera représentée par aucun délégué ;

- dans l'hypothèse où le Conseil ne souhaite pas être représenté, la présente délibération doit être envoyée sans délai à l'IMSTAM.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale I.M.S.T.A.M., au Gouvernement provincial ainsi qu'au Ministre région de tutelle sur les intercommunales.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Sur proposition de Mme Delcroix Muriel de solliciter, à nouveau, les instances de l'Imstam pour connaître les conditions financières pour sortir de l'intercommunale.

14. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

DECIDE à l'unanimité

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **le point unique inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 – Présentation du rapport annuel 2020 – En ce compris le rapport de rémunération**
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 ; des statuts – Liste des associés**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

15. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'actions sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'Intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 30 avril 2021 ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée générale de l'Intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 31 mars 2021 susmentionné, le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble

ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points donc aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'Intercommunale :

Point 1. Approbation du rapport de développement durable

Point 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE

2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

Point 3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE

3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

Point 4. Décharge aux administrateurs

Point 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)

Point 6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)

Point 7. Création de la filiale « Eol'Wapi »

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnées étaient consultables sur le site Web de l'Intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 (point 1) :

d'approuver le rapport de développement durable par :

17 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Article 2 (point 2) :

d'approuver :

- le rapport annuel de l'exercice 2020 ;

- les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ;

- l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale par :

17 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Article 3 (point 3) :

d'approuver ;

- le rapport annuel de l'exercice 2020 ;

- les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale par :

17 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Article 4 (point 4) :

de donner décharge aux administrateurs de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2020 par :

17 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Article 4 (point 5) :

de donner décharge au commissaire de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2020 par

17 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Article 6 (point 6) :

d'approuver le rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD par :

17 voix pour ;

0 voix contre ;
0 abstention.

Article 7 (point 7) :

d'approuver la création de la filiale « Eol'Wapi » par

17 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 8 :

- de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire d'IPALLE du 24.06.2021 ;
- de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

16. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2021 par courrier daté du 26 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément aux dispositions du Décret du 31 mars 2021 prolongeant les mesures arrêtées par le Décret du 1^{er} octobre 2020 et organisant jusqu'au 31 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'IDETA du 24 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

Article 2 : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 de l'IDETA :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2020
3. Comptes annuels au 31.12.2020
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participation CDLD 1512-5
11. Création d'un Fonds d'investissement Ideta – IEG – Wapinvest
12. Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde – Projet EOL'WAPI – Création de la société
13. Divers

A 17 voix pour, 0 voix contre et 0... abstention.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au secrétariat d'IDETA au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : charles@ideta.be.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif et à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

17. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune/Ville/Province/CPAS à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1^{er} avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver / de ne pas approuver :
 - * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - * les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
2. De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 modifié par le Décret du 1^{er} avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Le Conseil DECIDE à l'unanimité

- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise :
 - à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2021 au plus tard (sandrine.jeseur@igretec.com)
 - au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

18. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique

et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1^{er} avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver / de ne pas approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 – Approbation ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

2. De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 modifié par le Décret du 1^{er} avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Le Conseil DECIDE à l'unanimité

- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi) pour le 20 juin 2021 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

19. Le Conseil communal,

APPROUVE le procès-verbal du 03.05.2021 avec l'ajout souhaité par Mme DELCROIX M. relatif aux besoins de garde des 1^{er} et 2 juillet 2021 **14 OUI et 3 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F. et CHEVALIS A., absente à la séance du 03.05.2021).**

Le Conseil communal

EXAMINE ensuite le point supplémentaire accepté à l'unanimité en début de séance

Vu la demande de permis introduite au sein de notre administration en date du **13.01.2021** par **Monsieur Le Fonctionnaire délégué**, Direction du Hainaut 1, Place du Béguinage, 16 à 7000 MONS pour la réalisation d'une enquête publique dans le cadre de « **L'installation d'un mât de mesure anabat** », Rue du Plat Monnier à 7620 BRUNEAUT sur une parcelle cadastrée BRUNEAUT 2 DIV section **A 839 f** ;

Vu le demandeur la société VENTIS sa, Chaussée de Lille, 353 à 7500 Tournai ;

Vu l'accusé de réception délivré par le Fonctionnaire Délégué au maître de l'ouvrage en date du **12.01.2021** dont copie transmise à notre administration communale ;

Vu le dossier du demandeur joint à la demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique réalisée conformément à l'article D VIII 7 du 01.02.2021 au 15.02.2021 avec un affichage préalable de l'avis à dater du 27.01.2021 ;

Considérant que le projet contribue à l'étude d'un éventuel futur projet éolien (5 éoliennes) sur l'entité de Brunehaut ;

Qu'il s'avère être source de pollution visuelle et paysagère et qu'il ne s'intègre pas au contexte non bâti existant ;

Vu l'avis défavorable par le Collège communal réuni en séance en date du 22.02.2021 et transmis au Fonctionnaire délégué dans les délais impartis ;

Vu la réception de la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué en date du 06.04.2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 12.04.2021 d'engager une procédure de recours contre la décision de Monsieur le Fonctionnaire délégué afin de défendre les intérêts de la commune ;

Vu les recherches effectuées au niveau de cabinets d'avocats spécialisés en droit de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le choix du Collège communal s'est porté sur le Cabinet d'avocats COTEAUX, Boulevard Reyers, 110 à 1030 Bruxelles, reconnu pour ses compétences dans ce genre de procédure ;

Considérant que le Collège communal lui accorde sa confiance ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12.04.2021 portant sur la désignation de Maître SAMBON, pour représenter les intérêts de la Commune dans le cadre du Recours au Gouvernement Wallon contre la décision du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'en vertu de l'article 28, § 1, 4° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la désignation d'un avocat en vue de représenter l'autorité publique devant une juridiction n'entre pas dans le champ d'application de la loi précitée ;

Vu ce qui précède ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1^{er} : d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre la décision du Fonctionnaire délégué.

Art 2e : Est ratifiée la désignation du Cabinet d'avocats COTEAUX, en la personne de Maître SAMBON, sis Boulevard Reyers, 110 à 1030 BRUXELLES afin de représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Le Fonctionnaire délégué pour la société VENTIS sa à TOURNAI en date du 13.01.2021 pour l'installation d'un mât de mesure anabat sur une parcelle cadastrée **A 839 f** et ce afin d'aller en recours contre la décision précitée du Fonctionnaire délégué.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Mme Audrey CHEVALIS intervient « je reviens pour le problème de bus de Saint Charles, je peux entendre la suppression de la piscine mais je ne peux pas comprendre que l'on ait maintenu les activités au hall sportif pour les écoles »
- b) Mme Alberte VICO s'interpelle sur la légalité de tondre le dimanche après-midi ainsi que les travaux réalisés dans les champs par les agriculteurs les dimanches après-midi
- c) Mr François SCHIETSE souhaite savoir quand nous pourrions verser les primes aux clubs sportifs. Il interpelle sur une plainte partagée par de nombreux riverains sur la sécurité à la rue de Rongy à Jollain-Merlin
- d) Mme Muriel Delcroix sollicite une réunion citoyenne avec la police pour les problèmes de stationnement à la rue des Flamands
- e) Mr Pierre Legrain : il souhaite savoir dans le cadre du Projet Your Nature, les communes concernées seraient prioritaires pour les emplois, avez-vous reçu cet appel ? Les commerçants d'Hollain dans le cadre des travaux se sentent oubliés !

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- a) C'est inexact de prétendre que les enfants ont continué à pratiquer le cours d'éducation physique au Hall. Cette interdiction a été demandée par l'AVIQ, dans les mesures de fermeture. Le gestionnaire du hall a

même assurer le filtre. Pour le bus, des contacts ont été pris à la direction de l'école et la commune s'est excusée

- b) Le RGP interdit la tonde le dimanche après-midi, mais pas l'activité agricole
- c) Le versement du subside se fera vers fin septembre. Pour le reste, tout le monde roule trop vite, les demandes sont quotidiennes pour les aménagements pour la vitesse. Le radar n'est pas la priorité de la police.
- d) Une réunion est prévue, dès que le présentiel sera possible.
- e) La priorité de l'emploi, aucun courrier officiel n'est arrivée à la commune. Pour les commerçants d'Hollain, on peut comprendre leur mécontentement mais les employés que je remercie ont été d'une dynamique au top. Des contacts ont été pris avec les commerçants, une dynamique relationnelle va se développer.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,